

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 2 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

**DECRET du 3 septembre 1943 modificatif du décret du 18 avril 1940 portant encouragement à la culture du sisal.**

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies, du commissaire aux finances et du commissaire à la production et au commerce;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 18 avril 1940 et notamment son article 1<sup>er</sup> § 1 B portant encouragement à la culture du sisal;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> § 1 B du décret du 18 avril 1940 susvisé pour la réalisation des conditions d'exonération totale ou partielle de remboursement des prêts accordés pour l'amélioration des cultures de sisal, pourra, sur la demande des bénéficiaires et par décision du gouverneur de la colonie intéressée, après avis du chef du service de l'agriculture, être prorogé, pour une période de trois ans au plus.

ART. 2. — Les annuités de remboursement qui eussent été exigibles en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> § 1 B du décret du 18 avril 1940, porteront intérêt de 5% au profit du trésor pour la durée de la prorogation fixée par chaque décision.

ART. 3. — Le commissaire aux colonies, le commissaire aux finances et le commissaire à la production et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 3 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

*Le commissaire aux finances,*

COUVE DE MURVILLE.

*Le commissaire à la production et au commerce,*

André DIETHELM.

**Service administratif colonial**

**Service colonial du port de Casablanca**

**DECRET du 3 septembre 1943.**

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies et du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 et l'article 33 de la loi du 13 avril 1900;

Vu le décret du 18 novembre 1882 sur les adjudications et marchés de l'Etat;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 juillet 1935 organisant le service administratif colonial des ports;

Vu l'acte dit « décret du 19 février 1942 » réorganisant le service administratif colonial;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la période où le siège du Comité français de la Libération nationale est fixé en Afrique du Nord, le bureau administratif des colonies d'Alger est érigé en service administratif colonial.

Le Bureau administratif des colonies de Casablanca est érigé en service colonial du port de Casablanca.

ART. 2. — Le service administratif colonial est chargé :

1<sup>o</sup> — d'effectuer toutes les opérations qui incombent au service administratif colonial du Ministère des colonies, telles qu'elles sont définies par l'acte, dit « décret du 19 février 1942 » réorganisant ce service;

2<sup>o</sup> — d'assurer en Algérie et en Tunisie toutes les opérations qui incombent au service administratif colonial des ports de commerce dans la métropole et qui ont été fixées par le décret du 6 juillet 1935.

ART. 3. — Le service colonial du port de Casablanca est chargé d'effectuer au Maroc toutes les opérations qui incombent au service administratif colonial des ports de commerce dans la métropole et qui ont été fixées par le décret du 6 juillet 1935.

ART. 4. — Le service administratif colonial et le service colonial du port de Casablanca établissent les ordres de recettes, liquident les dépenses de personnel et de matériel et émettent les ordres de paiement pour le compte des colonies et territoires qui relevaient à la date du 17 juin 1940 du Ministère des colonies.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous relatives aux opérations effectuées pour le compte de l'Indochine occupée par l'ennemi, ces opérations sont faites sur provisions constituées par les trésoriers généraux de chaque groupe de colonies ou par les trésoriers-payeurs des colonies et territoires relevant du commissariat aux colonies, à la trésorerie générale de l'Algérie, et à la trésorerie générale du Maroc.

ART. 5. — Les opérations effectuées par le service administratif colonial et le service colonial du port de Casablanca pour le compte des groupes de colonies, colonies et territoires relevant du commissariat aux colonies, sont régularisées par les directions des finances des Gouvernements généraux et Gouvernements de ces colonies.

Les paiements effectués par les trésoreries générales de l'Algérie et du Maroc sont imputés au compte « Paiements sur fonds réservés pour compte colonies. » Les provisions constituées à cet effet sont prises en charge au crédit de ce compte.

Les recettes constatées sur titres émis par le service administratif colonial et le service colonial du port de Casablanca sont imputées au compte « Recettes à transférer à divers comptables ».